

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 071-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0360

Déposée le: 15.03.2014

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Ammann, Meiringen) (porte-parole)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 802/2014 du 18.06.2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Interdire l'exploitation commerciale des bateaux hydrojet dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant d'interdire l'exploitation commerciale des bateaux hydrojet sur les lacs et les cours d'eau bernois.

Développement

Les lacs et les cours d'eau ainsi que leurs rives sont des espaces de détente.

Natation, voile, pêche, telles sont les activités de loisirs pratiquées dans les lacs et les canaux en particulier. Les compagnies de navigation les utilisent aussi à des fins commerciales. Les rives sont bordées de bâtiments historiques, de bistrots et de restaurants, de chemins de randonnée. Ce sont là des activités calmes qui garantissent détente et sécurité pour tous ceux et toutes celles qui se trouvent dans l'eau, sur l'eau ou au bord de l'eau.

Les balades en hydrojet relèvent du tourisme d'aventure et n'ont rien en commun avec les aspirations des autres personnes. L'attrait de ces balades réside dans la vitesse des bateaux qui génèrent perturbations et risques pour la sécurité. Des limitations de vitesse ont déjà été imposées sur certains lacs et cours d'eau : 40 km/h sur le lac de Constance par exemple. Les hydro-

jets naviguant sur le lac de Brienz devraient circuler à 60 km/h hors des zones de rive, selon la société qui va proposer ces balades. Mais on sait que ces bateaux peuvent aller beaucoup plus vite. Or, le canton de Berne n'a imposé aucune limitation de vitesse sur les lacs et cours d'eau.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande la création de bases légales en vue de l'interdiction de l'exploitation commerciale de bateaux hydrojet sur les lacs et cours d'eaux du canton de Berne. Le Conseil-exécutif estime quant à lui que les bases légales actuelles sont suffisamment claires pour édicter d'éventuelles restrictions à la navigation sur les eaux bernoises. Concernant le lac de Brienz, une zone de protection de la faune sauvage existe déjà, pour l'instant à titre de protection contre la chasse exclusivement. Les perturbations causées par les bateaux à moteur (de conception classique ou de type hydrojet) se révèlent toutefois problématiques pour les oiseaux d'eau: à cet égard, l'aspect déterminant n'est pas le mode de propulsion, mais la vitesse des embarcations. Outre la question de l'atteinte à la nature, l'utilisation de bateaux hydrojet à des fins commerciales peut entraver d'autres types d'utilisation des lacs et cours d'eau.

Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à examiner de quelle manière la demande du motionnaire pourrait être mise en œuvre dans le cadre des dispositions légales en vigueur, par exemple en adaptant l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS; RSB 922.63).

À la différence d'autres bateaux à moteur, les embarcations hydrojet ne sont pas propulsées par des hélices conventionnelles, mais par un jet d'eau sortant d'une turbine. Ce type de motorisation, autorisé par la législation fédérale sur la navigation intérieure, commence à se répandre en Suisse. Les embarcations qui en sont équipées doivent satisfaire aux mêmes conditions que les autres bateaux à moteur en ce qui concerne la construction, les nuisances sonores et les gaz d'échappement. Les règles de la navigation et les diverses obligations de prudence qui y sont liées sont en effet applicables à tous les navigateurs (voir à ce sujet la réponse du Conseil fédéral durant l'heure des questions du Conseil national du 17 mars 2014, «Bateaux hydrojet à grande vitesse sur les lacs suisses»).

Selon l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201), la navigation sur les voies d'eau publiques est libre dans les limites des dispositions de cette même loi. L'article 2, alinéa 2, lettre a de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1) autorise le Grand Conseil à limiter par décret la navigation sur certains plans d'eau ou cours d'eau bernois, en application du droit fédéral, dans la mesure où l'intérêt public ou la protection de biens juridiques importants l'exige. De telles limitations ont d'ailleurs été ordonnées par décret du 18 décembre 1991 sur les restrictions à la navigation (décret sur la navigation; RSB 767.11).

L'adoption de nouvelles restrictions ou d'interdictions doit notamment se faire dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'égalité devant la loi. Conformément aux bases légales actuelles, de telles mesures s'appliqueraient par conséquent aussi bien aux bateaux hydrojet qu'à tous les autres bateaux à moteur.

Au Grand Conseil